

Le 4 novembre 2024,

PAR COURRIEL

**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 13 octobre 2024**

---

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 13 octobre 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 16 octobre 2024. Votre demande était libellée comme suit :

*« This is a freedom of information request for records held by the Caisse de dépôt et placement du Québec.*

*I request access to records—including but not limited to budget documents circulated by the Caisse de dépôt et placement du Québec from January 2024 to the present, concerning project Véloroute in Montreal. I am open to re-scoping this request once you hear back from the office of primary interest, particularly if this request would result in a large number of records.*

*If possible, please deliver the requested documents as a text-searchable PDF file.»*

Le 24 octobre, la soussignée vous a demandé de préciser votre demande, notamment en expliquant ce que vous entendiez par « Véloroute ». Le lendemain, vous avez répondu comme suit :

*« Véloroute est le nom du projet de construction d'un réseau cyclable de 38 kilomètres reliant la Ville de Mont-Royal à Ste-Anne-de-Bellevue et Due Montagnes. »*

À notre avis, votre demande relève davantage de la compétence de la Ville de Montréal. En effet, le projet de voie cyclable à proximité ou sur les lieux appartenant à REM relève du ministère des Transports et du développement durable (MTMD), de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval, de la Ville de Deux-Montagnes et de la Ville de St-Eustache. Chacune de ses instances ont des projets de voies cyclables (communément appelé « tronçons actifs ») qui une fois regroupés tous ensemble permettront de réaliser une « Véloroute ». En effet, certains des projets de voies cyclables à proximité ou sur les lieux appartenant à REM relèveront des différentes villes.

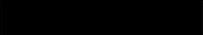
En conséquence, nous vous invitons donc à communiquer avec les Responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de ces organismes pour leur soumettre votre demande. Leurs coordonnées sont reproduites en Annexe 1 conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie de l'article ci-haut mentionné, en Annexe 2, et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Nous vous prions d'agréer,  l'expression de nos salutations distinguées

  
**M<sup>e</sup> Raphaëlle Alimi**

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

## ANNEXE 1

### Coordonnées des responsables de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels des organismes publics

#### ARTM

Me Sylvain Junior Godcher  
Secrétaire général adjoint et directeur  
700, rue de la Gauchetière O. #400  
Montréal (QC) H3B 5M2  
Tél. : 514 409-2786  
[accesinfo@artm.quebec](mailto:accesinfo@artm.quebec)

#### MTMD

Marie-Lou Ancil  
Secrétaire générale adjointe  
700, boul. René-Lévesque E., 28e étage  
Québec (QC) G1R 5H1  
Tél. : 418 805-6681  
[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

#### LAVAL (VILLE)

Me Marie-Christine Lefebvre  
Greffière et directrice du Service du greffe  
3131, boul. Saint-Martin O. #430  
Laval (QC) H7T 2Z5  
Tél. : 450 978-6888 #3691  
Télé. : 450 978-3966  
[acces.greffe@laval.ca](mailto:acces.greffe@laval.ca)

#### DEUX-MONTAGNES (VILLE)

Me Jacques Robichaud  
Directeur des services juridiques et greffier  
803, ch. Oka  
Deux-Montagnes (QC) J7R 1L8  
Tél. : 450 473-2796 #6234  
Télé. : 450 473-4434  
[jrobichaud@ville.deux-montagnes.qc.ca](mailto:jrobichaud@ville.deux-montagnes.qc.ca)

Me Mélanie Gauthier  
Directrice adjointe et greffière adjointe  
3131, boul. Saint-Martin O. #430  
Laval (QC) H7T 2Z5  
Tél. : 450 978-3951  
[acces.greffe@laval.ca](mailto:acces.greffe@laval.ca)

#### ST-EUSTACHE (VILLE)

Me Isabelle Boileau  
Greffière et directrice du Service du greffe et des affaires juridiques  
145, rue Saint-Louis  
Saint-Eustache (QC) J7R 1X9  
Tél. : 450 974-5001 #5105  
Télé. : 450 974-5229  
[iboileau@saint-eustache.ca](mailto:iboileau@saint-eustache.ca)

Me Isabelle Bourcier  
Assistante-greffière et avocate  
145, rue Saint-Louis  
Saint-Eustache (QC) J7R 1X9  
Tél. : 450 974-5001 #5102  
Télé. : 450 974-5229  
[ibourcier@saint-eustache.ca](mailto:ibourcier@saint-eustache.ca)

Me Fanny Pineault  
Assistante-greffière et avocate  
145, rue Saint-Louis  
Saint-Eustache (QC) J7R 1X9  
Tél. : 450 974-5001 #5172  
Télé. : 450 974-5229  
[fpineault@saint-eustache.ca](mailto:fpineault@saint-eustache.ca)

## ANNEXE 2

### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RLRQ, chapitre A-2.1

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.